

**Circulaire n°2 relative à la mise en pratique de l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant
la part variable des subventions pour frais de prise en charge des
jeunes – ADDENDUM (Txt 44)**

C. 21/06/2000

A l'attention des Directions et responsables des services agréés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Service général de la Gestion des
Projets et des Cas Individuels
Votre correspondante
Vinciane GUEBELS,
Directrice générale adjointe
☎ 02/413.33.31

030/4.3/FBL/VG/
CD-19/06/00

Madame la Ministre me charge d'apporter une précision importante à propos de la circulaire visée ci-dessus.

Cette précision concerne le code 5 dont il est question à la page 2 de la circulaire, sous le titre " L'article 3 – concerne les frais ordinaires ", point ②①. Il y est prévu que le terme " jour " peut s'entendre comme " jour ouvrable " d'une durée de 24h à compter du moment où le jeune se rend du service vers son séjour en famille jusqu'à son retour au service.

Il doit être bien entendu que cette interprétation s'applique uniquement à l'égard des retours en famille lors des week-ends. Elle ne vise pas les séjours prolongés en famille de plusieurs jours consécutifs, par exemple, pendant les vacances scolaires, et notamment la période de 30 jours consécutifs maximum visée à l'article 3, §3, 1° de l'arrêté précité.

Je vous remercie pour votre bonne attention.

La Directrice générale,

Francine BERNARD-LACHAERT.

